

# SNAP' News 62

## ORDONNANCE IMPOSANT LES CONGES



### BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque  
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20  
Fax. 01.44.53.01.14

[snapatsi@snapatsi.fr](mailto:snapatsi@snapatsi.fr)

Ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire.

Cette ordonnance doit être complétée par une circulaire d'application qui précisera certains points, non diffusée à ce jour.

A l'instar de ce qui est prévu dans le secteur privé, l'ordonnance IMPOSE que des jours de réduction du temps de travail et des jours congés ordinaires soient imposés aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat et aux personnels ouvriers.

### L'ordonnance prévoit 2 périodes de référence :

- du 16 mars au 16 avril 2020.
- à compter du 17 avril jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire ou la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales.

Les jours de RTT peuvent être pris parmi les jours épargnés sur le CET.

Voici différents cas pendant les 2 périodes de référence :

### J'ai pris des RTT ou des CA

Le nombre de jours de RTT et de CA pris volontairement sont déduits de ceux imposés.



Retrouvez-nous sur  
le web  
[www.snapatsi.fr](http://www.snapatsi.fr)

## Je suis en Autorisation Spéciale d'absence (ASA)

- Retrait de 5 jours de RTT entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;
- Retrait de 5 autres jours de RTT ou de CA pour la période entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire ou la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales.

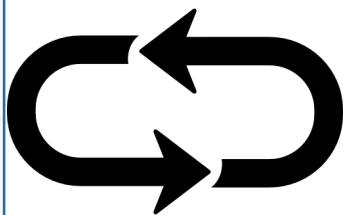
*Les personnes qui ne disposent pas de cinq jours de RTT au titre de la première période précédemment définie prennent le nombre de jours de RTT dont elles disposent ainsi qu'un jour de congé supplémentaire au titre de la seconde période précédemment définie, soit 6 jours de CA au total. Ainsi une personne qui serait en autorisation d'absence tout au long de la période et qui ne disposerait que de 3 jours de RTT serait conduite à poser ces trois jours de RTT et à poser, en complément, 6 jours de CA.*

*Le chef de service devra préciser les dates des jours de RTT ou de CA à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.*

**Si je suis à temps partiel :** Le nombre de jours de RTT et de jours de CA imposés est proratisé en fonction de mon temps partiel.



## J'ai été (et je serai) à la fois en activité dans le service et en ASA



- Retrait de 5 jours de RTT **proratisés** sur la période entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;
- Retrait de 5 autres jours de RTT ou de CA **proratisés** sur la période entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire ou la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales.

**Si je suis à temps partiel :** Le nombre de jours de RTT et de jours de CA imposés est proratisé en fonction de mon temps partiel.

### Je suis en télétravail (ou assimilé)



En tenant compte des nécessités de service, le chef de service **pourra imposer** de prendre 5 jours de RTT ou, à défaut, de CA pour la période entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire ou la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales.

*Le chef de service devra préciser les dates des jours de RTT ou de CA en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.*

**Si je suis à temps partiel :** Le nombre de jours de RTT et de jours de CA imposés est proratisé en fonction de mon temps partiel.

### J'ai (et je serai) à la fois en télétravail (ou assimilé) et en ASA

En tenant compte des nécessités de service, le chef de service **pourra imposer** de prendre 5 jours de RTT ou, à défaut, de CA **proratisés** pour la période entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire ou la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales.

*Le chef de service devra préciser les dates des jours de RTT ou de CA en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.*

**Si je suis à temps partiel :** Le nombre de jours de RTT et de jours de CA imposés est proratisé en fonction de mon temps partiel.



### J'ai été (et je serai) à la fois en activité dans le service et en télétravail (ou assimilé)

En tenant compte des nécessités de service, le chef de service pourra imposer de prendre 5 jours de RTT ou, à défaut, de CA proratisés pour la période entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire ou la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales.

Le chef de service devra préciser les dates des jours de RTT ou de CA en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

**Si je suis à temps partiel :** Le nombre de jours de RTT et de jours de CA imposés est proratisé en fonction de mon temps partiel.

### J'ai été (ou je suis) en arrêt maladie



Le chef de service peut réduire le nombre de jours de RTT et de CA imposés pour tenir compte des arrêts de maladie qui se sont produits sur tout ou partie de cette même période.

Attention : pour l'attribution d'un ou de deux jours de CA complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels, les CA imposés dans la période de confinement et qui pourraient l'être avant le 1er mai ne seront pas pris en compte.

**Si je suis à temps partiel :** Le nombre de jours de RTT et de jours de CA imposés est proratisé en fonction de mon temps partiel.



**numéro spécial crise  
sanitaire 06.15.93.09.90**

Pour tout autre sujet nous contacter par mail  
[contact@snapatsi.fr](mailto:contact@snapatsi.fr)